

Arrêt

n°225 115 du 22 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat, 1
9140 TEMSE

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 16 août 2019, par Mr X, qui se déclare de nationalité albanaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 9 août 2019 et notifié le lendemain.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2019 à 12h00.

Entendue, en son rapport, Mme C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRICKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, qui se déclare de nationalité albanaise, est arrivé sur le territoire belge en date du 31 juillet 2019.

Il expose, dans son recours, qu'il entretient une relation de couple avec une ressortissante albanaise autorisée au séjour permanent en Belgique (carte F+) avec laquelle il a eu une petite fille, née en Belgique, il y a 5 mois. Il explique qu'il respecte la législation et qu'il fait des voyages entre son pays d'origine et la Belgique où il séjourne pour une période de 90 jours tous les 180 jours.

1.2. Le 9 août 2019, une perquisition a été réalisée au domicile où le requérant déclare résider avec sa compagne à Schaerbeek dans le cadre d'une enquête sur une association de malfaiteurs en matière de trafic de stupéfiants. Selon une note communiquée par la police fédérale, une arme à feu a été retrouvée audit domicile eu cours de la perquisition et le requérant « *semble impliqué dans la culture de cannabis* ».

Le jour même, le requérant a fait l'objet d'une arrestation judiciaire et d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Un « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » (les pages 2 et 3 sont cependant manquantes) a été complété et signé par l'intéressé. Il y déclare la présence sur le territoire de sa compagne et de son enfant.

Sur décision du juge d'instruction, le requérant a été libéré et un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à son encontre par la partie défenderesse. Une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans a également été prise à l'encontre de l'intéressé.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée par le présent recours, est motivé comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

L'intéressé a été entendu par la police de Schaerbeek le 09.08.2019 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur(1),(1) :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'association de malfaiteurs dans le cadre de la vente de stupéfiants et trafic d'armes, PV n° BR.10.L6.033841/2019 de la police de Schaerbeek. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 09.08.2019 par la zone de police de Schaerbeek et déclare avoir une compagne et un enfant mineur en ordre de séjour en Belgique. Cependant, le dossier administratif de l'intéressé ne montre pas qu'il a introduit une demande en vue de régulariser son séjour. Par ailleurs, le fait que sa partenaire et sa fille séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a été entendu le 09.08.2019 par la zone de police de Schaerbeek et déclare avoir une compagne et un enfant mineur en ordre de séjour en Belgique. Cependant, le dossier administratif de l'intéressé ne montre pas qu'il a introduit une demande en vue de régulariser son séjour. Par ailleurs, le fait que sa partenaire et sa fille séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'association de malfaiteurs dans le cadre de la vente de stupéfiants et trafic d'armes, PV n° BR.10.L6.033841/2019 de la police de Schaerbeek. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare être en Belgique pour des raisons financières.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Albanie, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination d'Albanie. [...]»

2. Examen de la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la requête

L'extrême urgence et la recevabilité *ratione temporis* de la requête sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées par la partie défenderesse.

3. Examen des conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.1. Première condition : des moyens d'annulation sérieux

A l'appui de son recours, requérant soulève, notamment, un premier **moyen** pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du devoir de minutie. Il expose que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse reconnaît l'existence de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant au sens de l'article 8 de la CEDH. Il constate cependant que quant au respect de cette vie familiale la décision attaquée se borne à indiquer que « L'intéressé [] déclare avoir une compagne et un enfant mineur en ordre de séjour en Belgique. Cependant, le dossier administratif de l'intéressé ne montre pas qu'il a introduit une demande en vue de régulariser son séjour. Par ailleurs, le fait que sa partenaire et sa fille séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ». Or, il soutient que cette motivation n'est pas compatible avec l'article 8 de la CEDH. Il fait valoir que « bien que le droit au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la CEDH ne soit pas absolu et ne garantisse donc pas le droit d'un étranger de séjourner sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant, les États parties sont tenus, dans la limite de la marge d'appréciation dont ils disposent, de trouver un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et l'intérêt public ». Il cite ensuite plusieurs extraits d'arrêts qui illustrent ses propos. Il ajoute « la Cour a

déjà souligné dans l'arrêt *paposvhili* que dans les situations familiales, l'intérêt supérieur de l'enfant est considéré comme une considération déterminante à prendre en compte dans l'équilibre des intérêts requis par l'article 8 ». Il estime qu'en l'espèce cette mise en balance n'a pas été effectuée par la partie défenderesse. Il affirme en effet que le rédacteur de la décision « considère que la mise en balance des intérêts est superflue au motif qu'aucune demande de droit de séjour n'a encore été introduite et que des actes préjudiciables à l'ordre public ont été commis ». Or, selon lui, ces considérations ne « dispensent toutefois pas le défendeur de procéder à une mise en balance des intérêts ». Il conclut que en l'absence « de mise en balance effective des intérêts, une violation de l'article 8 CEDH doit donc être présumée ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée en termes de requête, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, certains éléments qu'il énumère, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et la santé de l'étranger concerné.

Par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment les articles 3 et 8 de cette Convention qui pour l'un, consacre le droit à la vie et à l'intégrité physique et prohibe les traitements inhumains et dégradants, et pour l'autre, assure le droit au respect de la vie privée et familiale.

En l'espèce, le requérant déclare mener une vie familiale sur le territoire, six mois sur l'année qui se découpent en plusieurs périodes en veillant à respecter la législation en vigueur (soit pas plus de 90 jours tous les 180 jours), avec sa compagne, qui bénéficie d'un séjour permanent, et leur nouveau-né. Cette vie familiale était connue de la partie défenderesse ainsi qu'en atteste la lecture de la décision attaquée et n'est pas, dans la décision attaquée, contestée.

Bien que n'étant pas en séjour irrégulier sur le territoire belge, l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission - le requérant n'ayant pas introduit, ainsi que l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, de demande d'autorisation de séjour. Cependant, cette circonstance, pas plus d'ailleurs que le fait que l'ordre public soit invoqué dans la décision attaquée, ne dispensent la partie défenderesse d'examiner si sa décision ne contrevient pas, de manière disproportionnée, à la vie familiale de l'intéressé en procédant à une balance des intérêts en présence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas. La partie défenderesse motive en effet sa décision de la manière suivante : « [...] le fait que sa partenaire et sa fille séjournent en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu ». Ainsi libellée, cette motivation laisse au contraire penser que la partie défenderesse s'est estimée dispensée de procéder à cette balance des intérêts en présence du seul fait de la commission d'actes contraires à l'ordre public.

Par ailleurs, le dossier administratif ne contient aucun élément de nature à démontrer que la partie défenderesse aurait procédé à cette mise en balance.

A défaut d'avoir procédé à cette mise en balance, la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH

Lors de l'audience la partie défenderesse rétorque que le requérant n'aurait pas d'attaches en Belgique : il réside en Albanie et voyage beaucoup comme en attestent les cachets sur son passeport. Elle relève également qu'il était seul en Belgique lors de son interpellation et que sa compagne et sa fille étaient à cette même date en Albanie. Elle en conclut que la vie familiale a également lieu en Albanie et n'est donc pas entravée par l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut avoir égard à cette argumentation dans la mesure où rien dans le dossier administratif ne permet de contredire les propos du requérant, selon lesquels sa compagne, dont il produit la carte F+, et sa fille, née en Belgique, vivent de manière permanente sur le sol belge et n'étaient en Albanie que pour des vacances. Par ailleurs, le fait que la vie familiale du requérant soit pour l'instant séquencée n'est pas de nature à mettre en doute sa réalité ni sa consistance. Le Conseil observe encore que ce faisant la partie défenderesse tente en réalité de motiver *a posteriori* la décision attaquée.

Il s'ensuit que, dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le premier moyen en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la CEDH apparaît sérieux et de nature à justifier la suspension de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu, à ce stade, de procéder à l'examen des autres critiques développées dans le second moyen.

3.2. Deuxième condition : un préjudice grave difficilement réparable

A titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que :

(traduction libre)

« [...] le préjudice grave difficilement réparable résulte de la violation de l'article 8 de la CEDH.

D'autre part, la décision attaquée entrave de manière irrémédiable le droit de séjour du requérant dans la zone Schengen/Belgique pendant 90 jours.

Le requérant est un ressortissant albanais et réside sur le territoire belge depuis le 31 juillet 2019. Cela n'est pas contestable puisque cela ressort du cachet apposé sur le passeport et n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En vertu de l'article 20, paragraphe 1, de l'accord d'application de Schengen, le demandeur a donc le droit de rester sur le territoire belge pendant 90 jours, c'est-à-dire jusqu'au 29 octobre 2019.

La décision attaquée refuse à la partie requérante l'exercice de ce droit subjectif sur la base de l'affirmation factuellement inexacte et non fondée selon laquelle la partie requérante s'est rendue coupable de faits allégués relatifs à la vente de stupéfiants, sans avoir été dûment entendue à cet égard par la requérante »

Il s'agit là aussi d'un préjudice grave qui est difficilement réparable. »

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.).

En l'espèce, il suit des considérations qui précèdent quant au sérieux du moyen que tel est bien le cas. Le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH étant tenu pour sérieux, le risque de préjudice grave difficilement réparable peut également être tenu pour établi.

En conclusion, il apparaît que les conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'égard du requérant le 9 août 2019, sont remplies. La demande doit en conséquence être accueillie.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 9 août 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille dix-neuf par :

Mme C. ADAM,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. ADAM